

RÉSOLUTION UIT-R 1-5

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que l'Article 13 de la Constitution de l'UIT et l'Article 8 de la Convention de l'UIT énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications;
- b) que les Articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des Commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);
- c) que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications sont les suivantes¹:

PARTIE 1

Méthodes de travail

1 L'Assemblée des radiocommunications

1.1 Pour accomplir les tâches qui sont les siennes en vertu de l'Article 13 de la Constitution, de l'Article 8 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, l'Assemblée des radiocommunications mène à bien ses activités en créant, lorsqu'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction.

¹ Conformément au numéro 160G de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications adopte également ses propres procédures de travail qui doivent être compatibles avec celles adoptées par l'Assemblée des radiocommunications.

1.2 Il est par ailleurs créé une Commission de direction, présidée par le Président de l'Assemblée et composée des Vice-Présidents de l'Assemblée et des Présidents et Vice-Présidents des Commissions.

1.3 Les chefs de délégation:

- examinent les propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;
- élaborent les propositions concernant la désignation des Présidents et des Vice-Présidents des commissions, des Commissions d'études (CE), de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (Commission spéciale), de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV).

1.4 Toutes les commissions mentionnées au § 1.1 cessent d'exister à la clôture de l'Assemblée des radiocommunications, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'Assemblée des radiocommunications.

1.5 L'Assemblée des radiocommunications peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions.

1.6 L'Assemblée des radiocommunications:

- examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications (ci-après dénommé Directeur), et des Présidents des commissions d'études, de la RPC, de la Commission spéciale et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);
- approuve le programme de travail découlant de l'examen des Questions existantes et des nouvelles Questions, en évaluant le degré de priorité et d'urgence de ces Questions et fixe le délai pour les mener à bien, tout en tenant compte des incidences financières (voir la Résolution UIT-R 5);
- supprime les Questions pour lesquelles un Président de Commission d'études indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un Etat Membre, un Membre de Secteur ou un Associé déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;
- décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les Commissions d'études (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les Questions à étudier;
- accorde également une attention particulière aux problèmes intéressant spécialement les pays en développement en regroupant autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;
- examine et approuve les Résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;
- approuve les projets de Recommandation et tout autre document relevant de son domaine de compétence ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de Recommandation et d'autres documents aux Commissions d'études, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres Résolutions UIT-R, s'il y a lieu;
- prend note des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications, en prêtant une attention particulière aux Recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

1.7 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'Article 11A de la Convention, l'Assemblée des radiocommunications peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au Groupe consultatif des radiocommunications pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

1.8 Le Groupe consultatif des radiocommunications est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52.

1.9 L'Assemblée des radiocommunications fait rapport à la Conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

1.10 Une Assemblée des radiocommunications peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en oeuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une Assemblée des radiocommunications.

2 Commissions d'études des radiocommunications

2.1 Chaque Commission d'études assure un rôle de direction comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

2.2 Les travaux de chaque Commission d'études, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT-R 4, sont organisés par la Commission d'études elle-même sur la base des propositions de son Président, après consultation des Vice-Présidents.

2.3 Chaque Commission d'études dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des Conférences mondiales des radiocommunications et des Assemblées des radiocommunications. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la Commission d'études.

2.4 Les Commissions d'études peuvent créer les sous-groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous-groupes créés lors d'une réunion de la Commission d'études sont examinés et modifiés à chaque réunion de la Commission d'études en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les Groupes de travail, qui font l'objet du § 2.5.

2.5 Les Commissions d'études créent normalement des Groupes de travail pour étudier les Questions qui leur sont attribuées. Il est entendu que les Groupes de travail sont créés pour une période non définie, afin de traiter les Questions soumises à la Commission d'études. Chaque Groupe examine des Questions et élabore des projets de Recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la Commission d'études. Pour éviter de trop solliciter les ressources du Bureau des radiocommunications, des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés, une Commission d'études ne doit établir par consensus et maintenir qu'un nombre minimum de groupes de travail, normalement de trois ou quatre.

2.6 Une Commission d'études peut aussi établir un ou plusieurs Groupes d'action auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des Recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un Groupe de travail; une liaison appropriée entre les travaux d'un Groupe d'action et ceux des Groupes de travail peut être nécessaire. Etant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un Groupe d'action, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

2.7 La création d'un Groupe d'action résulte d'une mesure prise par une Commission d'études au cours de sa réunion et fait l'objet d'une Décision. Dans chaque cas, la Commission d'études prépare un document contenant:

- les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée et l'objet du projet ou des projets de Recommandation et/ou de Rapport à préparer;
- la date à laquelle un rapport doit être présenté;
- le nom et l'adresse du Président et des éventuels Vice-Présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des Commissions d'études, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de Commission d'études prévue, le Président, après consultation des Vice-Présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un Groupe d'action, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la Commission d'études à sa réunion suivante.

2.8 Si nécessaire, des Groupes de travail mixtes (GTM) ou des Groupes d'action mixtes (GAM) peuvent être créés par les Commissions d'études sur proposition des Présidents des Commissions d'études concernées, afin de regrouper des contributions relevant de différentes Commissions d'études ou étudier des Questions qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces Commissions.

2.9 Lorsque des Groupes de travail ou des Groupes d'action sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des Conférences mondiales ou régionales des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les Commissions d'études, Groupes de travail et Groupes d'action concernés. Les rapports finals de ces Groupes de travail ou Groupes d'action peuvent être soumis directement dans le cadre de la réunion de préparation à la conférence (RPC), habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la Commission d'études en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la Commission d'études compétente.

2.10 Les travaux confiés aux Commissions d'études, aux Groupes d'action et aux Groupes de travail sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide des moyens de communication électroniques.

2.11 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur d'établir, à intervalles réguliers, une version actualisée des lignes directrices sur les méthodes de travail et les procédures du Bureau des radiocommunications (BR) qui peuvent avoir une incidence sur les travaux des Commissions d'études et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les lignes directrices portent également sur des questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que sur des aspects relatifs à la documentation (voir la Section 8).

2.12 Le Directeur tient à jour la liste des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés qui participent à chaque Commission d'études, Groupe de travail ou Groupe d'action ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs, si cela est jugé nécessaire (voir le § 2.15).

2.13 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action pourrait avoir avantage à nommer un Rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés qui participent aux travaux des Commissions d'études, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le Rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix

effectué par le Rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du Rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un Rapporteur pour préparer les projets de Recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, le Rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

2.14 Une Commission d'études, un Groupe de travail ou un Groupe d'action peut également créer un Groupe de Rapporteurs pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le Groupe de Rapporteurs se distingue du Rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du Rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un Groupe de Rapporteurs doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un Groupe de Rapporteurs peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le Groupe de Rapporteurs exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

2.15 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un Groupe mixte de Rapporteurs (GMR) composé d'un ou plusieurs Rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs Commissions d'études. Ce Groupe mixte de Rapporteurs devrait relever des Groupes de travail ou Groupes d'action des Commissions d'études pertinentes. Les dispositions du § 2.12 concernant les Groupes mixtes de Rapporteurs ne s'appliquent qu'aux Groupes mixtes de Rapporteurs identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des Présidents des Commissions d'études concernées.

2.16 Des Groupes de travail par correspondance peuvent aussi être créés sous la direction d'un Président du Groupe de travail par correspondance nommé. Ce Groupe se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions. Un Groupe de travail par correspondance doit avoir un mandat parfaitement défini. Il peut être créé par un Groupe de travail, un Groupe d'action, une Commission d'études, le CCV ou le GCR, qui en nomme aussi le Président.

2.17 Des représentants des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance des Commissions d'études. Des représentants des Etats Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les Présidents des Commissions d'études, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'Etat Membre, du Membre de Secteur ou de l'Associé, selon le cas, qui en est l'auteur.

2.18 Les questions de fond du ressort d'une Commission d'études peuvent être traitées uniquement par des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes de travail mixtes, des Groupes d'action, des Groupes d'action mixtes, des Groupes de Rapporteurs, des Groupes mixtes de Rapporteurs et des Groupes de travail par correspondance.

2.19 Chaque Commission d'études peut former un Groupe de rédaction qui s'assure de l'exactitude du vocabulaire technique des textes; dans ce cas, il s'assure aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les six langues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Tout groupe de rédaction mène à bien ses travaux par correspondance. Les textes approuvés sont fournis par le BR aux membres désignés du Groupe de rédaction à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

2.20 Le Président d'une Commission d'études peut établir, pour l'aider à organiser les travaux, une Commission de direction composée de tous les Vice-Présidents, des Présidents des Groupes de travail et de leurs Vice-Présidents, ainsi que des Présidents des sous-groupes.

2.21 Les Présidents des Commissions d'études, en consultation avec le Vice-Président de leur Commission d'études et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des Commissions d'études, Groupes d'action et Groupes de travail pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des Commissions d'études. Les Présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § 2.23 et 2.24 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

2.22 Les commissions d'études examinent, lors de leurs réunions, les projets de Recommandation, les Rapports, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les Groupes d'action et par les Groupes de travail. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié six semaines au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

2.23 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de commissions d'études ou de leurs Groupes de travail ou Groupes d'action ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

2.24 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les Présidents, établit et publie un programme de réunions en temps opportun. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

- de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine Commission d'études, de Groupes de travail ou de Groupes d'action;
- de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;
- des ressources de l'UIT disponibles;
- des documents nécessaires pour les réunions;
- de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et
- de toute directive formulée par l'Assemblée des radiocommunications concernant les réunions des Commissions d'études.

2.25 Une Commission d'études doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action. Les éléments suivants devraient figurer à son ordre du jour:

- au cas où certains Groupes de travail et Groupes d'action se seraient déjà réunis et auraient établi des projets de Recommandation auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § 10, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la proposition (autrement dit, d'un résumé de la Recommandation nouvelle ou révisée);
- une description des sujets que doivent traiter les réunions des Groupes de travail et Groupes d'action qui précèdent immédiatement la réunion de la Commission d'études pour laquelle des projets de Recommandation pourraient être établis.

2.26 Les ordres du jour des réunions des Groupes de travail et des Groupes d'action qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la Commission d'études devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

2.27 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Recommandation. Ceux-ci doivent être approuvés conformément aux dispositions du § 10. En outre, chaque Commission d'études est encouragée à mettre à jour les Recommandations et doit continuer à les réexaminer lorsqu'elles sont maintenues, justifications à l'appui pour les anciennes, et, s'il s'avère qu'elles ne sont plus nécessaires, doit en proposer la suppression (voir § 11).

2.28 Chaque Commission d'études peut adopter des projets de Question pour approbation conformément aux dispositions du § 3.

2.29 Chaque Commission d'études peut aussi adopter des projets de Résolution pour approbation par l'Assemblée des radiocommunications.

2.30 Chaque Commission d'études peut approuver des Décisions, des Vœux, des Manuels, des Rapports et des Recommandations ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle. La Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels, par exemple par le Groupe de travail concerné.

3 Questions devant être étudiées par les Commissions d'études

3.1 Conformément au numéro 129 de la Convention, les Questions nouvelles ou révisées soumises à l'Assemblée des radiocommunications par la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications seront étudiées.

3.2 Pour ce qui est des Questions soumises conformément au § 3.1, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études et détermine la Commission d'études à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

3.3 Conformément aux numéros 149 et 149A de l'article 11 de la Convention de l'UIT et aux dispositions de la Résolution UIT-R 5, des études peuvent également être entreprises, sans faire l'objet de Questions, sur des sujets relevant du domaine de compétence de la Commission d'études.

3.4 D'autres Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de Commissions d'études, peuvent être adoptées par une Commission d'études et approuvées:

- par l'Assemblée des radiocommunications (voir la Résolution UIT-R 5);
- par consultation dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications, après adoption, par une Commission d'études.

La procédure d'approbation par consultation doit être identique à celle qui est appliquée pour les Recommandations au § 10.4.

3.5 Chaque Question est attribuée à une seule Commission d'études.

3.6 Le Président de la Commission d'études, après consultation des Vice-Présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul Groupe de travail ou Groupe d'action ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau Groupe d'action (voir le § 2.7); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la Commission d'études. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un Groupe de travail, on désigne un Groupe de travail précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

3.7 Chaque Commission d'études indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Le Directeur consulte les Etats Membres pour leur demander d'approuver la suppression de ces Questions conformément à la procédure décrite au § 3.4 ci-dessus ou transmet les propositions pertinentes à l'Assemblée des radiocommunications suivante, justification à l'appui.

4 Préparation des Conférences mondiales (et régionales) des radiocommunications

4.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT-R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR). Le cas échéant, une Assemblée des radiocommunications peut les adapter en vue d'une application au cas d'une Conférence régionale des radiocommunications (CRR).

4.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la Réunion de préparation à la conférence (RPC) (voir la Résolution UIT-R 2).

4.3 Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

5 Coordination entre les Commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

5.1 Réunions des Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études

Lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des Présidents et Vice-Présidents. Le but de cette réunion est d'assurer la meilleure coordination entre les travaux des Commissions d'études. Le Directeur préside cette réunion. Au cours de celle-ci les participants examinent également l'état d'avancement des travaux consacrés par les Commissions d'études à l'élaboration des ordres du jour des deux CMR suivantes et formulent des recommandations en conséquence. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique, par exemple par téléphone, par visioconférence ou sur l'Internet. Toutefois, une réunion traditionnelle d'une journée doit avoir lieu, tous les deux ans, avant la réunion du GCR.

5.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les Commissions d'études peut être assurée par la désignation de Rapporteurs des Commissions d'études chargés de liaison pour participer aux travaux des autres Commissions d'études ou des Commissions d'études des deux autres Secteurs.

5.3 Groupes de coordination intersectorielle

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des Commissions d'études du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI). On se reportera aux Résolutions UIT-R 6 et UIT-R 7 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

5.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les Groupes de travail ou Groupes d'action ou par un représentant désigné par une Commission d'études. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

PARTIE 2

Documentation

6 Textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications

6.1 Définitions

Les textes de l'Assemblée des radiocommunications et des Commissions d'études des radiocommunications sont définis comme suit:

6.1.1 Question

Enoncé d'un problème technique, d'exploitation ou de procédure pour lequel il est généralement demandé une Recommandation, un Manuel ou un Rapport (voir la Résolution UIT-R 5).

6.1.2 Recommandation

Réponse à une Question ou à un ou plusieurs éléments d'une Question dans les limites des connaissances et des études existantes ou des résultats des études dont il est question au § 3.3, qui fournit des spécifications, des données ou des directives; indique le ou les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou donne une ou plusieurs procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

A la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des Recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § 11). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les Recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées (voir § 10.1.5).

Chaque Recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les Recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la Commission d'études.

NOTE 2 – Les Recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, figurant dans l'Annexe 1.

6.1.3 Résolution

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes des travaux de l'Assemblée des radiocommunications ou des Commissions d'études.

6.1.4 Vœu

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

6.1.5 Décision

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une Commission d'études.

6.1.6 Rapport

6.1.6.1 Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une Commission d'études sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études dont il est question au § 3.3;

6.1.6.2 Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par la RPC pour les conférences des radiocommunications.

6.1.7 Manuel

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

6.2 Présentation des textes

6.2.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire, et se rapporter directement à une Question ou à une partie de la Question à l'étude.

6.2.2 Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications.

6.2.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro, un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

6.3 Publications

Les textes approuvés sont publiés selon les modalités suivantes:

- toutes les Recommandations en vigueur sont publiées par voie électronique dès que possible après leur approbation;

- toutes les Recommandations en vigueur peuvent également être mises à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications;
- l'ensemble des Résolutions et des Vœux est publié en version électronique et sur papier après chaque Assemblée des radiocommunications;
- les Rapports et les Manuels sont publiés et mis à disposition sous la forme la plus économique et pratique, en version électronique et sur papier, après leur approbation.

7 Documentation préparatoire

7.1 Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- des projets de textes, élaborés par les Commissions d'études, pour approbation;
- un rapport du Président de chaque Commission d'études, de la Commission spéciale, du CCV et de la RPC exposant les activités menées depuis la précédente Assemblée des radiocommunications, et comprenant une liste des Questions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § 1.6. Un Président qui est d'avis que l'examen d'une certaine Question doit se poursuivre doit fournir une argumentation;
- un rapport du Directeur qui contient des propositions relatives au futur programme de travail;
- une liste des Recommandations approuvées depuis la dernière Assemblée des radiocommunications;
- les contributions soumises par des Etats Membres et des Membres du Secteur et adressées à l'Assemblée des radiocommunications.

7.2 Commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

- les directives éventuelles de l'Assemblée des radiocommunications à l'intention de telle ou telle Commission d'études, y compris la présente Résolution;
- des projets de Recommandation et d'autres textes élaborés par des Groupes d'action ou des Groupes de travail;
- des propositions d'approbation de projets de Recommandation entre les Assemblées des radiocommunications (voir le § 10);
- des rapports d'avancement des travaux de chaque Groupe d'action, Groupe de travail et Rapporteur;
- les contributions devant être examinées en réunion;
- les documents établis par le Bureau, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une Commission d'études;
- le rapport du Président résumant les conclusions des travaux effectués par correspondance et préparant les travaux à faire lors de la réunion;
- les conclusions de la réunion précédente, dans la mesure où elles ne figurent pas dans les textes officiels mentionnés ci-dessus;
- une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de Recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des Groupes d'action et des Groupes de travail et les projets de Décision, de Vœu, de Manuel et de Rapport devant être approuvés.

8 Contribution aux travaux des Commissions d'études des radiocommunications

8.1 Les lignes directrices établies par le Directeur (voir le *notant* et le § 2.11) contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les Présidents et les notes de liaison. Ces lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique.

8.2 En particulier:

- les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire;
- le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux lignes directrices, pour mise en conformité;
- chaque contribution devrait indiquer clairement la Question ou l'objet, le groupe (Commission d'études, Groupe d'action, Groupe de travail) auquel elle est destinée, ainsi que les coordonnées complètes de la personne à contacter (adresse de courrier électronique, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopie, etc.) qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution;
- Les contributions devraient être envoyées au Président du groupe concerné ainsi qu'au Président et aux Vice-Présidents de la Commission d'études;
- les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

8.3 Pour les réunions de tous les groupes (Commissions d'études, Groupes de travail, Groupes d'action, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

- *lorsqu'une traduction est demandée*, les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour les contributions qui parviennent tardivement, le secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;
- dans les autres cas, *pour les documents dont la traduction n'est pas demandée*, les contributions (y compris les révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions) reçues avant 16 heures UTC, 7 jours civils avant le début de la réunion sont mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur et d'Associés.

Le secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

8.4 A la suite des réunions des Groupes d'action ou des Groupes de travail, les Présidents des groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

8.5 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au Bureau des radiocommunications, les références bibliographiques devraient renvoyer à des ouvrages publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

9 Diffusion de l'information

9.1 Le Directeur publie, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

- une invitation à participer aux travaux des Commissions d'études pour la prochaine période d'études;
- un formulaire à remplir pour l'envoi de la documentation;
- un calendrier des réunions pour au moins les douze prochains mois avec des mises à jour, le cas échéant;
- des invitations à toutes les réunions des Commissions d'études;
- les documents préparatoires et les Rapports finals des RPC;
- les documents préparatoires de l'Assemblée des radiocommunications.

Les informations suivantes seront fournies sur demande:

- les circulaires des Commissions d'études comprenant les invitations à toutes les réunions des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs avec un formulaire de demande de participation et un projet d'ordre du jour;
- les documents des Commissions d'études, des Groupes de travail, des Groupes d'action et des Groupes mixtes de Rapporteurs;
- d'autres informations susceptibles d'aider les Etats Membres et les Membres du Secteur.

9.2 Des informations sur les activités des Commissions d'études seront également disponibles sous forme électronique le cas échéant.

PARTIE 3

Adoption et approbation

10 Adoption et approbation des Recommandations

10.1 Introduction

10.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'Etats Membres, de Membres de Secteur ou d'Associés, examen qui a abouti à un projet de Recommandation nouvelle ou révisée, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

- adoption par la Commission d'études concernée; selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la Commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la Commission d'études (voir le §10.2);
- après l'adoption, l'approbation par les Etats Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une Assemblée des radiocommunications (voir le § 10.4);

si cela se justifie, dans certains cas, ces procédures peuvent se dérouler simultanément, sur décision de la Commission d'études (voir le § 10.3).

10.1.2 Il peut arriver, à titre exceptionnel, qu'aucune réunion de Commission d'études ne soit prévue en temps utile avant une Assemblée des radiocommunications et qu'un Groupe d'action ou Groupe de travail ait élaboré des projets de propositions de Recommandations nouvelles ou révisées appelant une procédure d'urgence. En ce cas, si la Commission d'études en décide ainsi à sa réunion précédente, le Président de la Commission d'études peut présenter ces propositions directement à l'Assemblée des radiocommunications, justification à l'appui, et doit indiquer les motifs d'une telle procédure d'urgence.

10.1.3 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de Recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la Commission d'études, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention. Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une Recommandation existante qui relève des attributions de la Commission d'études pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

10.1.4 Si un projet (ou une révision) de Recommandation est, exceptionnellement, du ressort de plusieurs Commissions d'études, le Président de la Commission d'études qui propose l'approbation devrait consulter tous les Présidents des autres Commissions d'études concernées et tenir compte de leurs points de vue avant d'entamer les procédures décrites ci-après.

10.2 Adoption des Recommandations

10.2.1 Principes régissant l'adoption d'une Recommandation nouvelle ou révisée par une Commission d'études aussi bien à l'occasion d'une réunion de cette Commission d'études que par correspondance

10.2.1.1 Un projet de Recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la Commission d'études si aucune délégation représentant un Etat Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un Etat Membre, le Président de la Commission d'études devrait consulter la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection.

10.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes ou une combinaison de ces procédures, sous réserve des dispositions du point c) ci-après:

- a) s'il fait suite à une Question de la Catégorie C1 (Voir la Résolution UIT-R 5) ou à d'autres questions relatives à une CMR, le texte en question est transmis à l'Assemblée des radiocommunications;
- b) dans les autres cas, le Président de la Commission d'études devrait obtenir l'accord de l'administration qui a formulé l'objection afin de transmettre le texte avec l'objection à l'Assemblée des radiocommunications et, si un tel accord n'est pas obtenu, devrait renvoyer le texte au Groupe de travail ou au Groupe d'action, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion dudit groupe;
- c) toutefois, si la question ne peut être résolue au sein du Groupe de travail ou du Groupe d'action et si, un consensus est obtenu lors de la réunion de la Commission d'études, il y a suffisamment d'éléments prouvant que l'objection technique a déjà été correctement examinée, et compte tenu de l'urgence de l'affaire et des dates de l'Assemblée suivante, le Président de la Commission d'études, après avoir consulté le Directeur, peut transmettre le texte à l'Assemblée des radiocommunications avec une justification détaillée, en indiquant que le texte n'a pas été adopté par la Commission d'études; l'administration concernée devrait en être notifiée.

Dans tous les cas, le Bureau des radiocommunications communique dès que possible à l'Assemblée des radiocommunications, au Groupe d'action ou au Groupe de travail, selon le cas, les raisons données par le Président de la Commission d'études, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de Commission d'études

10.2.2.1 Une Commission d'études peut examiner et adopter des projets de Recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les projets de textes ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition en version papier et/ou sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

10.2.2.2 A la demande du Président de la Commission d'études, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de Recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la Commission d'études lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est-à-dire des résumés des Recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de Recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Ces renseignements sont diffusés à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins trois mois avant la réunion.

10.2.2.3 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures en rapport avec la procédure d'approbation.

10.2.3 Procédure d'adoption par une Commission d'études par correspondance

10.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de Recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une Commission d'études, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la Commission d'études d'adopter le projet de Recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § 2.10).

10.2.3.2 La Commission d'études devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle Recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

10.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait diffuser les projets de Recommandation nouvelle ou révisée à tous les Etats Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la Commission pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

10.2.3.4 La période d'examen par la Commission d'études est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la Commission d'études, aucune objection n'est formulée par un Etat Membre, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme ayant été adopté par la Commission d'études.

10.3 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

10.3.1 Lorsqu'une Commission d'études décide, en réunion, de communiquer un projet de Recommandation nouvelle ou révisée pour adoption par correspondance conformément aux dispositions des § 10.2.3.1 et 10.2.3.2, cette Commission d'études peut également décider de recourir à la procédure d'adoption et d'approbation simultanée (PAAS), s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion.

10.3.2 Dans ce cas, immédiatement après la réunion de la Commission d'études, le Directeur devrait communiquer les projets de Recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les Etats Membres et à tous les Membres de Secteur.

10.3.3 La période d'examen est de trois mois à compter de la date de diffusion des projets de Recommandation nouvelle ou révisée.

10.3.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun Etat Membre ne formule d'objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la Commission d'études. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § 10.4.

10.3.5 Si, au cours de la période d'examen, un Etat Membre formule une objection, le projet de Recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § 10.2.1.2 s'applique.

10.3.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

10.3.7 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la Commission d'études.

10.3.8 L'UIT publiera, dès que possible, les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées dans les langues officielles de l'Union.

10.3.9 Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.3.10 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.3.9.

10.4 Procédure traditionnelle d'approbation des Recommandations nouvelles ou révisées

10.4.1 Une fois qu'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une Commission d'études, suivant l'une ou l'autre des procédures indiquées au § 10.2, le texte est soumis pour approbation par les Etats Membres.

10.4.2 L'approbation de Recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

- par le biais d'une consultation des Etats Membres, dès que la Commission d'études concernée a adopté le texte;
- si cela est justifié, lors d'une Assemblée des radiocommunications.

10.4.3 A la réunion de la Commission d'études au cours de laquelle un projet est adopté ou il est décidé de rechercher son adoption par correspondance, la Commission d'études décide de soumettre pour approbation le projet de Recommandation nouvelle ou révisée, soit à l'Assemblée des radiocommunications suivante, soit aux Etats Membres par voie de consultation, sauf si la Commission d'études a décidé d'utiliser la procédure PAAS décrite au § 10.3.

10.4.4 Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet à l'Assemblée des radiocommunications, le Président de la Commission d'études en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

10.4.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

10.4.5.1 A la réunion de la Commission d'études, la décision des délégations représentant les Etats Membres d'appliquer cette procédure d'approbation ne doit pas rencontrer d'opposition. Une délégation peut signaler à la réunion de la Commission d'études qu'elle s'abstient de participer à la décision d'appliquer la procédure. Il ne sera alors pas tenu compte de la présence de cette délégation lors de cette décision. Cette abstention pourra être ultérieurement révoquée, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études.

A titre exceptionnel, mais uniquement pendant la réunion de la Commission d'études, certaines délégations peuvent demander un délai supplémentaire pour déterminer leur position. A moins que l'une de ces délégations n'annonce officiellement son opposition dans un délai de deux mois à compter du dernier jour de la réunion, le processus d'approbation par voie de consultation se poursuit.

10.4.5.2 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux Etats Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la Commission d'études d'un projet de Recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § 10.2, de lui faire savoir, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la Recommandation révisée.

10.4.5.3 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la Commission d'études concernée, conformément à l'Article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux Etats Membres de répondre à une consultation sur un projet de Recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

10.4.5.4 Si au moins 70% des réponses des Etats Membres sont en faveur de l'approbation, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la Commission d'études.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la Commission d'études.

10.4.5.5 Les Etats Membres qui indiquent qu'ils ne donnent pas leur approbation sont invités à faire connaître leurs raisons et à participer au futur examen mené par la Commission d'études, ses Groupes de travail et ses Groupes d'action.

10.4.5.6 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

10.4.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du Président de la Commission d'études.

10.4.7 L'UIT publiera, dès que possible, les Recommandations nouvelles ou révisées approuvées, dans les langues officielles de l'Union.

10.4.8 Un Etat Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une Recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la Commission d'études correspondante afin qu'elle l'examine rapidement.

10.4.9 Le Directeur communique à la prochaine Assemblée des radiocommunications tous les cas notifiés conformément au § 10.4.8.

11 Mise à jour ou suppression de Recommandations UIT-R

11.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Recommandations UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

11.2 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des Recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des Recommandations les plus anciennes, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

- si le contenu des Recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue à faire l'objet de Recommandations UIT-R?
- existe-t-il une autre Recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancienne Recommandation?
- au cas où seule une partie de la Recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Recommandation élaborée ultérieurement.

11.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les Présidents des Commissions d'études, d'établir des listes de Recommandations UIT-R répondant aux critères du § 11.1. Après l'examen par les Commissions d'études concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications suivante, par l'intermédiaire des Présidents des Commissions d'études.

11.4 Les Commissions d'études des radiocommunications (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

- les changements structurels de l'UIT.
- la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications² résultant de la simplification dudit Règlement, pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié, par exemple la suppression du «S» dans les dispositions des Articles du Règlement des radiocommunications incorporées par référence.
- la mise à jour des renvois entre Recommandations UIT-R;
- la nécessité de supprimer les références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

² Le Bureau des radiocommunications devrait être consulté à ce sujet.

11.5 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits au § 10, mais chaque Recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente Recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

11.6 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué selon la procédure ordinaire indiquée au § 10.4 de la présente Résolution.

11.7 Les décisions visant à supprimer des Recommandations devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite Recommandation aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

11.8 La suppression de Recommandations existantes se fait en deux étapes:

- la Commission d'études se met d'accord pour les supprimer;
- ensuite, les Etats Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de Recommandations peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites aux § 10.3 ou 10.4. Les Recommandations qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

Annexe 1

Politique commune UIT-T/UIT-R/ISO/CEI en matière de brevets

La politique commune en matière de brevets est disponible à l'adresse:
<http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.